

8^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Institut européen de chant choral »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Institut européen de chant choral », représentée par son président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la réalisation d'un Etat des Lieux sur le secteur du chant-chorale, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 26 mars 2015 entre parties est modifié comme suit :

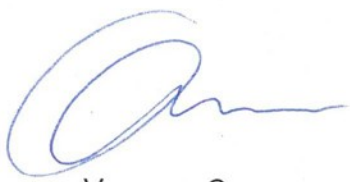
« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 365.000.- euros à partir de l'exercice 2025. »

L'article 4 de la convention entre parties est modifié comme suit :

« La participation financière de l'Etat est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'Etat pour l'année en cours. »

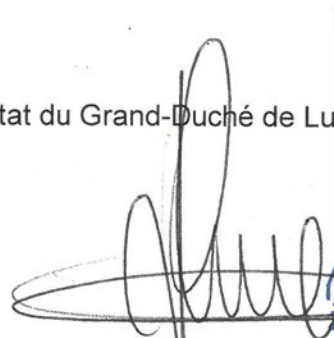
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 3 FEV. 2025

Pour l'association



Vanessa Cum
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Eric Thill
Ministre de la Culture

